

**Aide à l'animation d'actions collectives
en matière d'économie circulaire et de déchets**

Préambule :

En tant qu'autorité de planification régionale de la prévention et gestion des déchets et chef de file sur l'économie circulaire, la Région coordonne la mise en œuvre du volet déchet du SRADDET et du Plan d'Actions pour l'Economie Circulaire (PRAEC).

Le présent dispositif soutient des actions collectives d'animation contribuant à la mise en œuvre de ces stratégies.

L'aide à l'animation d'actions collectives en matière d'économie circulaire et de déchets se décline de la manière suivante :

- **Une aide à l'animation d'actions collectives régionales**
- **Une aide à l'animation d'actions collectives locales**
- **Une aide aux missions d'observations régionales**

Aide à l'animation de programmes d'actions régionaux annuels ou pluriannuels

Objet de l'aide :

Cette aide a pour vocation de soutenir la mise en œuvre de programmes d'actions annuels ou pluriannuels à l'échelle régionale visant à structurer et déployer des réseaux régionaux qui soient des centres de ressources thématiques au service des acteurs du territoire s'engageant dans la transition vers l'économie circulaire.

Les programmes pourront notamment porter sur la mise en œuvre d'actions collectives d'animation, d'information, de sensibilisation, de communication, de promotion, de formation et d'accompagnement ayant pour objectif de :

- *déployer des offres économiques visant à économiser les ressources et limiter la production de déchets : éco-conception, économie de la fonctionnalité et de la coopération (EFC), écologie industrielle et territoriale (EIT)*
- *accompagner les entreprises et administrations dans la réduction de la production de leurs déchets et une meilleure gestion de ces derniers*
- *développer et diffuser des outils de prévention pour réduire la production de déchets*
- *sensibiliser et accompagner les maitres d'ouvrage d'aménagement et de construction de bâtiment notamment publics sur l'importance de leur rôle dans la gestion des déchets (prévention, prise en compte de la gestion des déchets dès la conception des projets, prescription dans les cahiers des charges des marchés, définition des modalités de gestion des déchets de chantier, utilisation de matériaux réemployés et recyclés...)*
- *informer sur les solutions et essaimer les bonnes pratiques pour réduire la production de biodéchets et déployer le tri à la source des biodéchets*
- *développer le réemploi, la réutilisation et la réparation pour allonger la durée de vie des produits et services*
- *intégrer les matières premières issues du recyclage (MPR) dans les process de fabrication en substitution de matières premières vierges*

Ce dispositif pourra également être mobilisé pour soutenir des actions et événements ponctuels de portée régionale pour promouvoir et essaimer l'économie circulaire.

Porteurs de projets éligibles :

Réseau régional ou entité à vocation régionale et intervenant au niveau régional qui assure un rôle de relais de mobilisation auprès des publics-cibles : chambres consulaires, associations, fédérations professionnelles...

Dépenses éligibles :

Les coûts de fonctionnement éligibles sont :

- les prestations externes d'animation
- les frais internes de personnel directement mobilisés pour la mise en œuvre du programme d'actions ainsi que les frais de structure afférents à l'opération (correspondant à un forfait de 15 % du montant des dépenses de personnel éligibles)
- le cas échéant, les autres frais directement liés à l'opération : frais de communication, formation, petits équipements...

Concernant les contributions volontaires, le bénévolat pourra être considéré comme éligible. Dans ce cas, il ne pourra dépasser 20 % du montant total de l'opération.

Date de début d'éligibilité des dépenses :

Les dépenses seront prises en compte à partir de la date de réception du dossier de demande de subvention. Le début et la fin du programme d'actions seront précisés lors du dépôt de la demande et mentionnés dans la convention ou l'arrêté. Les projets auront une durée allant de 12 à 36 mois

Montant de l'aide :

L'aide régionale prend la forme d'une subvention de fonctionnement spécifique, pouvant s'élever jusqu'à 50 % maximum des coûts éligibles de l'opération, dans la limite d'un plafond d'aide de 50 000 € par an et par bénéficiaire.

Le taux d'intervention indiqué est un taux d'aide maximum. Le taux appliqué est évalué en fonction de l'intérêt de l'opération, du plan de financement présenté, de la mobilisation des autres financeurs, du budget régional mobilisable, dans le respect des taux d'aide maximum autorisés par la réglementation nationale et européenne.

Cadre réglementaire :

La base de compatibilité est citée à titre indicatif, elle sera déterminée lors de l'instruction si l'opération relève de la réglementation des aides d'Etat :

- Régime cadre exempté de notification N° SA.59108 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023 ou le régime d'aide en vigueur.
- Régime cadre exempté de notification n° SA.52394 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023 ou le régime d'aide en vigueur.
- Régime cadre exempté de notification n° SA.58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2023 ou le régime d'aide en vigueur.
- Le cas échéant, le règlement (UE) n°1407/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, tel que modifié par le règlement (UE) n°2020/1474 peut s'appliquer.

Sélection des projets :

L'attribution d'une aide relève du pouvoir discrétionnaire de la collectivité régionale. Celle-ci est par conséquent libre de moduler son intensité ou de rejeter la demande selon la qualité des projets présentés.

Dans le respect du taux maximal de subvention fixé par le dispositif, la Région pourra tenir compte, lors de l'instruction du dossier, de la contribution du projet aux objectifs du Pacte Vert et de l'effet d'incitativité de l'aide régionale vis-à-vis du projet financé.

Les projets feront l'objet d'une analyse globale qui appréciera notamment les aspects suivants :

- la sensibilisation et la promotion de l'économie circulaire (dont prévention, gestion des déchets, transition vers des stratégies économiques économes en ressources) à destination de différents publics cibles (grand public, collectivités, entreprises...),
- la mobilisation et l'accompagnement au changement de comportement des particuliers mais aussi des professionnels,
- la capitalisation et la valorisation des retours d'expériences,
- le développement et l'essaimage des bonnes pratiques,
- la mutualisation des outils collectifs, la production de nouveaux outils et leur diffusion/valorisation/appropriation.

Conditions d'intervention :

Aucune nouvelle demande de financement d'un porteur de projet sur le présent dispositif d'intervention ne sera instruite si le précédent projet aidé n'a pas fait l'objet soit d'un début de réalisation attesté par le dépôt d'une demande d'acompte recevable à hauteur d'au moins 20% des dépenses éligibles prévisionnelles, soit d'une demande d'annulation de la subvention.

Obligations du bénéficiaire :

Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière de la Région sur tout support de communication mentionnant l'opération, notamment dans ses rapports avec les médias, et par apposition du logo de la collectivité et ce, de manière parfaitement visible et identifiable.

Le bénéficiaire devra convier la Région aux actions d'animation qu'il organise.

Modalités de versement de la subvention :

Type de versement :

Le versement du financement octroyé dans le cadre du présent dispositif est proportionnel, c'est à dire que son montant varie en fonction du degré de réalisation de l'opération subventionnée, au prorata des dépenses réalisées et justifiées. Le financement ne pourra en aucun cas être réévalué, même si les dépenses justifiées dépassent le montant prévisionnel de l'opération.

Rythme de versement :

La subvention donne lieu au versement d'une avance de 30%, d'un acompte basé sur les dépenses justifiées, sachant que l'avance et l'acompte cumulés ne pourront excéder 70 % de la subvention attribuée, puis le versement du solde.

Pièces techniques à fournir pour le versement de la subvention :

Pour le versement de l'avance :

- Le formulaire de demande de paiement comprenant l'attestation de démarrage de l'opération
- Un RIB

Pour le versement du ou des acomptes et du solde, le bénéficiaire devra fournir les pièces suivantes :

Quel que soit le montant du financement :

- Le formulaire de demande de paiement
- Un RIB
- Un état récapitulatif des justificatifs de dépenses (acompte et solde) signé, selon le modèle fourni en annexe de l'arrêté ou la convention : compléter les onglets factures le cas échéant, dépenses de personnel et feuille de temps par salarié valorisé sur l'opération
- Un bilan financier (au solde uniquement)
- Un bilan qualitatif (acompte et solde) qui devra renseigner les indicateurs d'évaluation du dispositif.

En complément, pour les financements > 23 000 €

- La copie des justificatifs de dépenses de prestations externes
- La copie du bulletin de salaire de décembre de la dernière année de réalisation de chaque salarié valorisé sur l'opération

Des pièces complémentaires pourront être demandées si nécessaires à l'instruction de la demande de paiement.

Durée du dispositif :

Dispositif applicable jusqu'au 31/12/2024 (date limite de dépôt des dossiers complets)

Evaluation du dispositif :

Nombre d'événements (formation, rencontre...) organisés par an

Nombre de partenaires mobilisés par an

Nombre de public cible touché par an (entreprises, habitants...)

Aide à l'animation d'actions collectives locales en faveur de l'économie circulaire

Objet de l'aide :

S'inscrivant dans le cadre d'un Appel à Candidatures, Appel à Manifestation d'Intérêt ou Appel à Projets avec une enveloppe budgétaire définie, cette aide a pour vocation à accompagner les acteurs locaux dans leurs opérations d'animation collective visant la mise en place d'un processus de transition vers l'économie circulaire et associant différents partenaires à l'échelle d'un territoire.

A titre d'exemple, il s'agit d'accompagner les opérations locales d'animation visant à l'échelle d'un territoire la recherche et la mise en œuvre de synergies de flux et de mutualisation de services (Ecologie Industrielle et Territoriale), la réduction des déchets et l'optimisation de leur gestion...

Porteurs de projets éligibles :

Personnes morales de droit public : collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'économie circulaire, établissements publics (chambres consulaires, etc.) ...

Personnes morales de droit privé : entreprises, associations, syndicats ou fédérations professionnelles...

Dépenses éligibles :

Les coûts de fonctionnement éligibles sont :

- les prestations externes d'animation,
- les frais internes de personnel directement mobilisés pour la mise en œuvre du programme d'actions ainsi que les frais de structure afférents à l'opération (correspondant à un forfait de 15 % du montant des dépenses de personnel éligibles)
- le cas échéant, les autres frais directement liés à l'opération : sensibilisation, communication, formation, petits équipements...

Concernant les contributions volontaires, le bénévolat pourra être considéré comme éligible. Dans ce cas, il ne pourra dépasser 20 % du montant total de l'opération.

Date de début d'éligibilité des dépenses :

La date de début d'éligibilité des dépenses sera définie dans le cahier des charges des Appels à Candidatures, Appels à Manifestation d'Intérêt ou Appels à Projets.

Montant de l'aide :

L'aide régionale prend la forme d'une subvention de fonctionnement spécifique, pouvant s'élever jusqu'à 50 % maximum des coûts éligibles de l'opération dans la limite d'un plafond d'aide de 50 000 €.

Le taux d'intervention indiqué est un taux d'aide maximum. Le taux appliqué est évalué en fonction de l'intérêt de l'opération, du plan de financement présenté, de la mobilisation des autres financeurs, du budget régional mobilisable, dans le respect des taux d'aide maximum autorisés par la réglementation nationale et européenne.

Cadre réglementaire :

La base de compatibilité est citée à titre indicatif, elle sera déterminée lors de l'instruction si l'opération relève de la réglementation des aides d'Etat :

- Régime cadre exempté de notification N° SA.59108 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023 ou le régime d'aide en vigueur.
- Régime cadre exempté de notification n° SA.52394 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023 ou le régime d'aide en vigueur.
- Régime cadre exempté de notification n° SA.58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2023 ou le régime d'aide en vigueur.
- Le cas échéant, le règlement (UE) n°1407/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, tel que modifié par le règlement (UE) n°2020/1474 peut s'appliquer.

Conditions d'intervention :

Aucune nouvelle demande de financement d'un porteur de projet sur le présent dispositif d'intervention ne sera instruite si le précédent projet aidé n'a pas fait l'objet soit d'un début de réalisation attesté par le dépôt d'une demande d'acompte recevable à hauteur d'au moins 20% des dépenses éligibles prévisionnelles, soit d'une demande d'annulation de la subvention.

Obligations du bénéficiaire :

Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière de la Région sur tout support de communication mentionnant l'opération, notamment dans ses rapports avec les médias, et par apposition du logo de la collectivité et ce, de manière parfaitement visible et identifiable.

Le bénéficiaire devra convier la Région aux actions d'animation qu'il organise.

Modalités de versement de la subvention :

Type de versement :

Le versement du financement octroyé dans le cadre du présent dispositif est proportionnel, c'est à dire que son montant varie en fonction du degré de réalisation de l'opération subventionnée, au prorata des dépenses réalisées et justifiées. Le financement ne pourra en aucun cas être réévalué, même si les dépenses justifiées dépassent le montant prévisionnel de l'opération.

Rythme de versement :

La subvention donne lieu au versement d'une avance de 30 %, d'un acompte basé sur les dépenses justifiées, sachant que l'avance et l'acompte cumulés ne pourront excéder 70 % de la subvention attribuée, puis le versement du solde.

Pièces techniques à fournir pour le versement de la subvention :

Pour le versement de l'avance :

- Le formulaire de demande de paiement comprenant l'attestation de démarrage de l'opération
- Un RIB

Pour le versement du ou des acomptes et du solde, le bénéficiaire devra fournir les pièces suivantes :

Quel que soit le montant du financement :

- Le formulaire de demande de paiement
- Un RIB
- Un état récapitulatif des justificatifs de dépenses (acompte et solde) signé, selon le modèle fourni en annexe de l'arrêté ou la convention : compléter les onglets factures le cas échéant, dépenses de personnel et feuille de temps par salarié valorisé sur l'opération
- Un bilan financier (au solde uniquement)
- Un bilan qualitatif (acompte et solde) qui devra renseigner les indicateurs d'évaluation du dispositif.

En complément, pour les financements > 23 000 €

- La copie des justificatifs de dépenses de prestations externes
- La copie du bulletin de salaire de décembre de la dernière année de réalisation de chaque salarié valorisé sur l'opération

Des pièces complémentaires pourront être demandées si nécessaires à l'instruction de la demande de paiement.

Durée du dispositif :

Dispositif applicable jusqu'au 31/12/2024 (date limite de dépôt des dossiers complets)

Evaluation :

Nombre d'événements (formation, rencontre...) organisés par an
Nombre de partenaires mobilisés par an
Nombre de public cible touché par an (entreprises, habitants...)

Aide aux missions d'observation régionales

Objet de l'aide :

Cette aide a vocation à accompagner les missions d'observation régionale afin d'améliorer les connaissances sur les flux de déchets, de matières et de ressources à l'échelle de la région ainsi que sur les filières et les acteurs du secteur notamment. Ces missions contribuent au suivi du volet déchets du SRADDET et du PRAEC.

Les missions d'observation régionale s'inscrivant dans un programme global d'actions annuel seront privilégiées.

Toutefois, des actions d'observation ponctuelles pourront le cas échéant être accompagnées si elles s'inscrivent dans les orientations régionales.

Porteurs de projets éligibles :

Observatoire régional des déchets et de l'économie circulaire ainsi que toute autre structure pouvant compléter les missions d'observation régionales sur certains aspects spécifiques (par ex. la cellule économique régionale de la construction pour la partie BTP)

Dépenses éligibles :

Les coûts de fonctionnement éligibles sont :

- les prestations externes de services,
- les frais internes de personnel directement mobilisés pour la mise en œuvre du programme d'actions ainsi que les frais de structure afférents à l'opération (correspondant à un forfait de 15 % du montant des dépenses de personnel éligibles)
- le cas échéant et sous conditions, les autres frais directement liés à l'opération : frais de communication, petits équipements...

Concernant les contributions volontaires, le bénévolat pourra être considéré comme éligible. Dans ce cas, il ne pourra dépasser 20 % du montant total de l'opération.

Date de début d'éligibilité des dépenses :

Pour les actions d'observation s'inscrivant dans un programme global d'actions annuel :

En dérogation aux règles du Règlement de Gestion des Financements Régionaux (RGFR), afin de prendre en compte l'ensemble des dépenses correspondant à un exercice annuel n :

- La demande de financement pour l'année n devra intervenir dans la mesure du possible en fin d'année n-1, en tout état de cause avant le 30 juin de l'année n,
- Les dépenses seront prises en compte à partir du 1^{er} janvier de l'année n.

Pour les actions d'observation ponctuelles :

Conformément au RGFR, la demande de financement devra être antérieure au commencement de l'opération. Les dépenses sont éligibles à partir de la date de réception du dossier de demande de subvention à la Région.

Montant de l'aide :

L'aide régionale prend la forme d'une subvention de fonctionnement spécifique, pouvant s'élever jusqu'à 50 % maximum des coûts éligibles de l'opération.

Le taux d'intervention indiqué est un taux d'aide maximum. Le taux appliqué est évalué en fonction de l'intérêt de l'opération, du plan de financement présenté, de la mobilisation des autres financeurs, du budget régional mobilisable, dans le respect des taux d'aide maximum autorisés par la réglementation nationale et européenne.

Cadre réglementaire :

La base de compatibilité est citée à titre indicatif, elle sera déterminée lors de l'instruction si l'opération relève de la réglementation des aides d'Etat :

- Régime cadre exempté de notification N° SA.59108 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023 ou le régime d'aide en vigueur.
- Régime cadre exempté de notification n° SA.52394 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023 ou le régime d'aide en vigueur.
- Régime cadre exempté de notification n° SA.58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2023 ou le régime d'aide en vigueur.
- Le cas échéant, le règlement (UE) n°1407/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, tel que modifié par le règlement (UE) n°2020/1474 peut s'appliquer.

Conditions d'intervention :

Aucune nouvelle demande de financement d'un porteur de projet sur le présent dispositif d'intervention ne sera instruite si le précédent projet aidé n'a pas fait l'objet soit d'un début de réalisation attesté par le dépôt d'une demande d'acompte recevable à hauteur d'au moins 20% des dépenses éligibles prévisionnelles, soit d'une demande d'annulation de la subvention.

Obligations du bénéficiaire :

Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière de la Région sur tout support de communication mentionnant l'opération, notamment dans ses rapports avec les médias, et par apposition du logo de la collectivité et ce, de manière parfaitement visible et identifiable.

Le bénéficiaire devra convier la Région au suivi et à la restitution de ces travaux d'observation.

Modalités de versement de la subvention :

Type de versement :

Le versement du financement octroyé dans le cadre du présent dispositif est proportionnel, c'est à dire que son montant varie en fonction du degré de réalisation de l'opération subventionnée, au prorata des dépenses réalisées et justifiées. Le financement ne pourra en aucun cas être réévalué, même si les dépenses justifiées dépassent le montant prévisionnel de l'opération.

Rythme de versement :

La subvention donne lieu au versement d'une avance de 30 %, d'un acompte basé sur les dépenses justifiées, sachant que l'avance et l'acompte cumulés ne pourront excéder 70 % de la subvention attribuée, puis le versement du solde.

Pièces techniques à fournir pour le versement de la subvention :

Pour le versement de l'avance :

- Le formulaire de demande de paiement comprenant l'attestation de démarrage de l'opération
- Un RIB

Pour le versement du ou des acomptes et du solde, le bénéficiaire devra fournir les pièces suivantes :

Quel que soit le montant du financement :

- Le formulaire de demande de paiement
- Un RIB
- Un état récapitulatif des justificatifs de dépenses (acompte et solde) signé, selon le modèle fourni en annexe de l'arrêté ou la convention : compléter les onglets factures le cas échéant, dépenses de personnel et feuille de temps par salarié valorisé sur l'opération
- Un bilan financier (au solde uniquement)
- Un bilan qualitatif (acompte et solde) qui devra renseigner les indicateurs d'évaluation du dispositif.

En complément, pour les financements > 23 000 €

- La copie des justificatifs de dépenses de prestations externes
- La copie du bulletin de salaire de décembre de la dernière année de réalisation de chaque salarié valorisé sur l'opération

Des pièces complémentaires pourront être demandées si nécessaires à l'instruction de la demande de paiement.

Durée du dispositif :

Dispositif applicable jusqu'au 31/12/2024 (date limite de dépôt des dossiers complets)

Evaluation :

Nombre de publications par an